

**ANNEXE DL 2020 6 30 du 19 11 2020 / Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles
Croix de Vie**

**Règlement d'attribution d'aides aux entreprises locataires de la collectivité
frappées par la crise sanitaire de Covid-19 au printemps 2020**

Préambule

La crise sanitaire de Covid-19 a eu des conséquences économiques sévères pour de nombreuses entreprises. Les mesures de confinement et de fermeture administrative d'un grand nombre d'entreprises, pendant au moins deux mois, ont infligé un choc d'une grande violence à l'économie française.

Les mesures importantes prises par l'Etat et les différentes Collectivités pour soutenir l'économie ont été très utiles, mais elles pourraient ne pas suffire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Développement Economique », la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'un parc immobilier de locaux et bâtiments loués ou mis à disposition à titre onéreux à des entreprises. Dès le début de la crise, la Collectivité a suspendu le paiement des loyers et charges correspondantes.

Soucieuse de la préservation de son tissu économique, la Communauté de Communes a décidé, suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2020, d'aider financièrement ses entreprises locataires, dont la plupart ont accusé une perte de chiffre d'affaires importante au printemps 2020.

Le soutien de la Collectivité portera sur une annulation totale ou partielle des loyers pendant la période où l'activité économique a été particulièrement ralentie.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

Article 1 - Champ d'application

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, une aide au paiement des loyers dus durant la période où l'activité économique a été particulièrement ralentie, en raison de la crise sanitaire de Covid-19.

L'aide vise à faciliter le redémarrage des entreprises, et éviter qu'elles ne soient plus en capacité de poursuivre leur activité.

L'objectif est donc de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

L'aide prend la forme d'une subvention ou bien d'une diminution de charges, accordée après instruction du formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné si besoin de pièces justificatives.

Le présent régime d'aides s'applique jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, les entreprises ayant le statut de PME, au sens du droit de l'Union Européenne (critères d'effectif, de chiffre d'affaires, de total du bilan, d'autonomie par rapport à une autre entreprise ou à un groupe), répondant à l'un des critères ci-dessous :

- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, l'atelier relais situé 51 rue Georges Clemenceau 85220 L'Aiguillon sur Vie, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, le local commercial situé 21 rue de l'Océan 85470 Brem sur Mer, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, le local de salon de coiffure situé 3 place de l'Eglise 85220 Saint Maixent sur Vie, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, le local du bar-restaurant situé 3 place de l'Eglise 85220 Saint Maixent sur Vie, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, le local de la boulangerie-pâtisserie située 13 rue René Bazin 85220 Saint Révérend, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, le local du restaurant situé rue René Bazin 85220 Saint Révérend, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, un ou plusieurs locaux (atelier ou bureau) de l'Hôtel d'Entreprises intercommunal situé 4 rue Blaise Pascal 85470 Brétignolles sur Mer, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- louer ou occuper à titre onéreux, à la date du 1^{er} mars 2020, les locaux industriels situés 3 rue des Electriciens 85800 Saint Gilles Croix de Vie, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Sont exclues du dispositif : les entreprises non-locataires ou non-occupantes d'un local professionnel propriété de la Communauté de Communes.

Article 3 - Conditions générales

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la Commission européenne n° 1407/2013, en date du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas l'accorder en cas de non-respect des conditions d'attribution de l'aide.

Les demandes d'aides sont instruites par le service « Développement Economique » de la Communauté de Communes, selon les modalités définies ci-après.

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un formulaire signé par le dirigeant de l'entreprise, accompagné, si besoin, de pièces justificatives, et adressée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie se réserve le droit de :

- demander à l'entreprise des pièces complémentaires, afin d'instruire la demande
- auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Après instruction du service « Développement Economique » et accord des instances communautaires, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par lettre simple. Une convention de financement, signée

entre la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et l'entreprise aidée, formalisera l'aide accordée.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière.

Article 4 - Caractéristiques de l'aide

Article 4.1 - Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les loyers mensuels à régler à la Communauté de Communes pour la location de bâtiments ou locaux communautaires
- les redevances mensuelles d'occupation à régler à la Communauté de Communes pour l'occupation de bâtiments ou locaux communautaires
- les charges locatives communes mensuelles à régler à la Communauté de Communes pour la location d'un ou plusieurs locaux de l'Hôtel d'Entreprises de Brétignolles sur Mer.

Les dépenses précitées (loyers, redevances d'occupation, charges locatives communes) concernent uniquement le 2^{ème} trimestre 2020, soit du 1^{er} avril au 30 juin 2020, période durant laquelle l'activité économique a été particulièrement mise en difficulté (fermeture administrative, confinement de la population, redémarrage très progressif dans des conditions sanitaires extrêmement strictes), en raison de la crise de Covid-19.

Article 4.2 - Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour pouvoir être éligible à l'aide, l'entreprise doit ne pas atteindre le montant plafond d'aides publiques autorisé par le règlement de minimis, toutes aides publiques confondues (Europe, Etat, Région, et autres Collectivités), à savoir 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Les pièces à fournir sont :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- si besoin, la liste des différentes aides publiques obtenues par l'entreprise durant les 3 dernières années

Article 4.3 - Niveau de l'aide accordée par la Collectivité

Pour les entreprises frappées d'une fermeture administrative pendant la crise sanitaire de Covid-19 ou faisant état, sur la base de justificatifs précis, et notamment du chiffres d'affaires réalisé sur la période, que leur activité a été réduite de manière radicale

L'aide représentera un montant correspondant à trois mois de loyer ou de redevance d'occupation.

Pour les entreprises non frappées par une fermeture administrative, mais ralenties dans leurs activités en raison des mesures de confinement imposées entre le 17 mars et le 10 mai 2020

L'aide représentera un montant correspondant à 50 % de trois mois de loyer ou de redevance d'occupation.

Article 4.4 - Versement de l'aide

Cas où le local est loué dans le cadre d'un bail commercial

Une fois que l'entreprise aura réglé à la Communauté de Communes la somme correspondant aux loyers suspendus et non payés du fait de la crise sanitaire, une subvention sera aussitôt versée sur le compte bancaire de l'entreprise correspondant au montant de la totalité de l'aide. Au même moment, une convention d'aide sera signée entre l'entreprise bénéficiaire et la Communauté de Communes.

Cas où le local est loué dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire

La totalité de l'aide accordée sera déduite du montant des redevances d'occupation suspendues et non payées du fait de la crise sanitaire.

Exemple : entre avril et juin 2020, l'entreprise n'a pas réglé trois mois de redevance d'occupation correspondant à une somme totale de 1.500 € (trois mois à 500 €). La Collectivité ayant décidé de lui octroyer une aide de 750 € (50 % de 1.500 €), l'entreprise n'aura alors à verser que 750 € à la Communauté de Communes pour honorer les paiements dus.

Un avenant à la convention d'occupation temporaire sera signé, dans lequel il sera indiqué que l'entreprise va bénéficier d'une minoration de ses loyers sur trois mois, correspondant à la période durant laquelle l'activité économique a été particulièrement mise en difficulté, en raison de la crise de Covid-19.

Article 5 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention d'aide qu'elle aura signée avec la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

En cas de départ anticipé du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de l'entreprise aidée dans un délai d'un an à compter du dépôt de la demande d'aide (sauf cas de force majeure, liquidation ou redressement judiciaire de l'entreprise, incapacité physique ou civile), elle s'engage à reverser l'aide accordée à la Communauté de Communes en totalité.

Article 6 - Modification du règlement

Le Bureau communautaire pourra modifier le présent règlement par simple avenant.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.